



PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DU PAS DE CALAIS

**EAU. Demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.
Association syndicale des propriétaires de la vallée de l'Authie.
Programme pluriannuel (sur 10 ans) d'entretien et de restauration
des canaux de la basse vallée de l'Authie.**

ENQUÊTE PUBLIQUE INTERDÉPARTEMENTALE.

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature du préfet du Pas-de-Calais à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018, chargeant Monsieur Cyril MOREAU, directeur de cabinet du Préfet de la Somme, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, présentée le 16 novembre 2015 par l'Association syndicale des propriétaires de la vallée de l'Authie, relative au programme pluriannuel d'entretien et de restauration des canaux de la basse vallée de l'Authie, dans le département de la Somme, sur le territoire des communes d'Argoules, Dominois, Dompierre-sur-Authie, Nampont-Saint-Martin, Ponches-Estruval, Villers-sur-Authie et Vron et dans le département du Pas-de-Calais, sur le territoire des communes de Colline-Beaumont, Douriez, Lépine, Maintenay, Nempont-Saint-Firmin, Raye-sur-Authie, Roussent, Tigny-Noyelle, Tortefontaine et Saulchoy (rubriques 3.1.2.0 et 3.2.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature eau, au titre de l'autorisation) ;

Vu la décision n° E 18000184/80 du 13 novembre 2018 du président du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la demande précitée comprenant notamment l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du demandeur ;

Vu l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 9 août 2018 ;

Vu l'avis délibéré n° 2018-2529 adopté lors de la séance du 3 juillet 2018 par la Mission Régionale d'autorité environnementale de la Région Hauts-de-France

Vu le mémoire en réponse du demandeur à l'avis de la MRAE du 9 novembre 2018 ;

Considérant que la réalisation du projet précité est subordonnée à l'obtention d'un arrêté interpréfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Somme et du Pas-de-Calais ;

ARRETENT

Article 1er : Objet, lieux, période et durée de l'enquête.

Il sera procédé du lundi 28 janvier 2019 au jeudi 28 février 2019, soit pendant 32 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, présentée par l'association syndicale des propriétaires de la vallée de l'Authie, relative au programme pluriannuel d'entretien et de restauration des canaux de la basse vallée de l'Authie, sur le territoire des communes ci-après mentionnées :

- département de la Somme : Argoules, Dominois, Dompierre-sur-Authie, Nampont-Saint-Martin, Ponches-Estruval, Villers-sur-Authie et Vron ;
- département du Pas-de-Calais : Colline-Beaumont, Douriez, Lépine, Maintenay, Nempont-Saint-Firmin, Raye-sur-Authie, Roussent, Tigny-Noyelle, Tortefontaine et Saulchoy.

Ce projet relève du régime de l'autorisation (A) au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature eau :

- 3.1.2.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
- 3.2.1.0.** Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;
- 3.1.5.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

Les actions d'entretien et de restauration concernent les canaux de "Marais de Voisin à Dompierre", "Raye-Douriez", "Dompierre-Argoules", le "Grand Canal de Douriez-Colline-Beaumont" et le "Ruisseau du Pendé".

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur.

M. Dominique Vasseur, commandant de police en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Siège de l'enquête

Pour cette enquête, le commissaire enquêteur a son siège en mairie de Dompierre-sur-Authie (Somme).

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public aux lieux, aux jours et heures ci-après mentionnés:

- le lundi 28 janvier 2019 de 14 heures à 17 heures à la mairie de Dompierre-sur-Authie (Somme) ;
- le samedi 9 février 2019 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Saulchoy (Pas-de-Calais) ;
- le lundi 18 février 2019 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Saulchoy (Pas-de-Calais) ;
- le jeudi 28 février 2019 de 14 heures à 17 heures à la mairie de Dompierre-sur-Authie (Somme) ;

Article 5 : Consultation du dossier, présentation d'observations et information.

Pendant la période mentionnée à l'article 1er, un exemplaire du dossier d'enquête sur la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, comprenant notamment l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du demandeur, peut être consulté par le public :

- sur support papier dans les mairies de : Dompierre-sur-Authie, Dominois et Nampont-Saint-Martin (Somme) et Tortefontaine, Douriez, Saulchoy, Maintenay, Roussent et Nempont-Saint-Firmin (Pas-de-Calais) aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2019>) ou sur un poste informatique au Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies de l'ensemble des 17 communes concernées à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci, à savoir :
 - département de la Somme: Argoules, Dominois, Dompierre-sur-Authie, Nampont-Saint-Martin, Ponches-Estruval, Villers-sur-Authie et Vron ;
 - département du Pas-de-Calais : Colline-Beaumont, Douriez, Lépine, Maintenay, Nempont-Saint-Firmin, Raye-sur-Authie, Roussent, Tigny-Noyelle, Tortefontaine et Saulchoy.
- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de Dompierre-sur-Authie, adresse postale : 5 Rue Mairie, 80150 Dompierre-sur-Authie, siège de de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mél. Elles seront accessibles sur le site Internet de la préfecture dans les meilleurs délais. Les observations, devant être dorénavant publiées sans délai sur ce site Internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du **maître d'ouvrage** : Association syndicale des propriétaires de la vallée de l'Authie, 6, rue Dubrulle - 62870 Douriez et du service instructeur : direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service de l'environnement et du littoral, bureau police de l'eau, centre administratif départemental, 1 boulevard du port - 80039 Amiens cedex 1.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme, préfet centralisateur (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 Amiens cedex 9) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Prolongation de l'enquête

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximum de trente jours.

Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'il aura consignées dans un procès-verbal ; il l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le procès-verbal des observations adressé au pétitionnaire et le mémoire en réponse établi par celui-ci. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande concernée.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres déposés dans l'ensemble des communes et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire. Copies de ces documents seront également transmises aux maires des communes concernées pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la préfecture de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles, Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique, 51 rue de la République, CS42001-80020 Amiens cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture (rubrique environnement).

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera, par les soins du préfet de la Somme, préfet coordonnateur, publié en caractères apparents, dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, dans deux journaux locaux, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché, notamment à la porte des mairies des communes concernées et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Dans les mêmes conditions, cet avis est affiché dans les préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et les certificats attestant l'affichage précité.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2019>).

Article 10 : Consultation.

Les conseils municipaux des communes concernées citées à l'article 1^{er} sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis, pour être pris en considération, doit être exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11 : Décision consécutive.

La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation au titre de l'article L.214-1 dudit code de l'environnement sera prise par les préfets de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 12 : Exécution.

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Somme et du Pas-de-Calais et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le - 6 DEC. 2018

Pour le Préfet de la Somme,
et par délégation,

Le Sous-Prefet-Directeur de Cabinet

Cyril MOREAU

Pour le Préfet du Pas de Calais,
et par délégation,

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE